Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202677-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°048-2026C

CONVENTION relative à la Saisie par voie électronique et dématérialisation de l'instruction du service ADS

COMMUNE de ENTRECHAUX

ENTRE

La COMMUNAUTÉ de COMMUNES VAISON VENTOUX représentée par son Président Monsieur Jean-François PERILHOU dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2026
ET

La COMMUNE de ENTRECHAUX, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du……

Considérant la convention relative aux modalités de fonctionnement du service instructeur commun n° 029-2026C ;
Considérant que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme constitue une obligation réglementaire et organisationnelle pour les collectivités ;
Considérant que la Communauté de Communes a mis en place un logiciel d'instruction permettant notamment la réception dématérialisée des demandes, leur instruction, leur transmission via la plateforme nationale PLAT'AU ainsi que la gestion des échanges avec les pétitionnaires et les services consultés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, fonctionnelles et financières relatives à la mise à disposition des fonctionnalités de saisine par voie électronique (SVE) et de dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes adhérentes au service commun ADS.

Article 2 – OBJET DU SERVICE ET OUTILS MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes met à disposition des communes un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme permettant notamment :

- la réception des dossiers déposés par voie électronique ;
- la gestion des échanges avec les pétitionnaires ;
- la numérisation et l'intégration des dossiers papier ;
- les consultations dématérialisées des services extérieurs ;
- la transmission via la plateforme nationale PLAT'AU ;
- le suivi dématérialisé des procédures d'instruction.

La chaîne d'instruction est unifiée au sein du logiciel mutualisé.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202677-DE

ARTICLE 3 – SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (SVE)

3.1 Champ d'application

Le téléservice de saisine par voie électronique (SVE) permet le dépôt des demandes suivantes :

- permis de construire (PC et PCMI), permis d'aménager (PA) et permis de démolir (PD) ;
- déclarations préalables (DPA et DPC) ;
- certificats d'urbanisme (CUa et CUb) ;
- déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Les autorisations de travaux (AT) sont exclues du champ de la saisine obligatoire par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Nature du téléservice

Le portail SVE constitue un téléservice au sens des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et des décrets relatifs à la saisine par voie électronique.
Il constitue le **canal exclusif pour le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme** au sein des communes adhérentes au service mutualisé ADS.

3.3 Modalités d'utilisation

L'usage du téléservice SVE est facultatif pour les usagers, lesquels conservent la possibilité de déposer leurs demandes sous format papier.
Toutefois, lorsqu'un usager choisit la voie électronique, la saisine doit être effectuée via le téléservice SVE afin d'assurer l'intégration dans la chaîne d'instruction dématérialisée.
Toute saisine électronique effectuée en dehors du téléservice pourra être invitée à être régularisée via ce dernier afin de permettre son traitement.

3.4 Continuité du service

En cas d'indisponibilité du téléservice, ou de situation exceptionnelle, la commune assure la continuité de la réception des demandes selon les modalités alternatives prévues par le service ADS.

ARTICLE 4 – ACCUSÉS DE RÉCEPTION

4.1 Accusé d'enregistrement électronique (AEE)

Un accusé d'enregistrement électronique est généré automatiquement lors du dépôt d'un dossier via le téléservice SVE.
Il atteste de la prise en compte technique du dépôt et comporte l'horodatage faisant foi de la date de saisine.
La date de réception enregistrée par l'AEE constitue le point de départ des délais d'instruction

4.2 Accusé de réception (ARE)

Un accusé de réception est adressé à l'usager dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
Il atteste de la prise en charge administrative du dossier, sans préjuger de sa complétude ou de sa recevabilité.

ARTICLE 5 – DÉMATÉRIALISATION DE L'INSTRUCTION

Le logiciel d'instruction est interconnecté avec la plateforme nationale PLAT'AU afin de permettre l'échange dématérialisé des données et pièces entre les différents acteurs de la chaîne ADS.
Les consultations des services extérieurs sont réalisées prioritairement via PLAT'AU ou les outils associés (AVIS'AU le cas échéant).

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202677-DE

À titre exceptionnel, et uniquement en cas de nécessité technique ou d'indisponibilité des plateformes, des échanges peuvent intervenir par voie électronique alternative, dans des conditions garantissant la traçabilité des échanges.

ARTICLE 6 – RÔLE DES COMMUNES

Les communes demeurent guichet unique et assurent :

- l'accueil et l'information des usagers ;
- la réception des dossiers papier ;
- leur intégration dans le logiciel ADS par numérisation ;
- la transmission au service instructeur ;
- la notification des décisions.

Les dossiers papier sont intégrés dans le logiciel mutualisé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – ÉCHANGES AVEC LES USAGERS ET ADMINISTRATIONS

Pour les dossiers déposés via SVE :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les majorations de délais ;
- et les courriers d'instruction

sont déposés dans l'espace numérique de l'usager.

L'usager est informé par notification électronique et réputé en avoir pris connaissance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les échanges avec les services de contrôle de légalité et les services fiscaux s'effectuent via PLAT'AU.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITÉ DU DISPOSITIF

La commune assure la publicité du dispositif SVE et de ses modalités d'utilisation.
Sous cette condition, le téléservice est opposable aux usagers pour les démarches concernées.

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1 Financement des fonctionnalités du logiciel

La Communauté de Communes assure le financement des fonctionnalités du logiciel nécessaire au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement est fixé à **4 530 € TTC (en 2026)**, révisable chaque année selon les modalités prévues au contrat conclu avec l'éditeur.

Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires selon leur population municipale.

Coût annuel mutualisé	Population totale des communes adhérentes	Participation par habitant
4 530€	10 827 habitants	0,42 €

9.2 Prestations particulières

Les prestations exceptionnelles ne relevant pas de la maintenance courante ou du fonctionnement mutualisé du service ne sont pas comprises dans la participation annuelle définie ci-dessus.

Il s'agit notamment :

- de l'intégration ou de la mise à jour d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale ou tout autre document réglementaire) dans le logiciel d'instruction ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202677-DE

- des prestations de formation demandées spécifiquement par une commune ;
- plus généralement, de toute intervention rendue nécessaire par une évolution réglementaire ou une demande particulière propre à une commune.

Ces prestations feront l'objet d'une **facturation au coût réel**, correspondant au montant effectivement facturé par le prestataire ou l'éditeur du logiciel. Le coût sera intégralement refacturé à la commune à l'origine de la demande ou concernée par la modification réglementaire.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION DES PARTICIPATIONS

La participation de chaque commune est actualisée annuellement en fonction :

- de la population municipale INSEE ;
- de l'évolution du coût de maintenance ;
- des conditions contractuelles de l'éditeur.

ARTICLE 11 – RÉVISION DU COÛT

Le coût de maintenance et d'hébergement est révisé annuellement selon la formule suivante :

$P = Po \times (I / Io)$

où :

- P : prix révisé
- Po : prix initial
- I : dernier indice SYNTEC publié
- Io : indice SYNTEC de référence

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle de la convention relative au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) conclue entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes.

Elle entre en vigueur à la même date que ladite convention ADS.

Elle peut être modifiée ou résiliée dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention ADS, sauf dispositions spécifiques prévues à la présente convention.

La résiliation de la convention ADS n'entraîne pas automatiquement la résiliation de la présente convention si les parties conviennent de maintenir tout ou partie des outils numériques nécessaires à la continuité du service.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Vaison la Romaine le..... ,

Alexandre ROUX
Maire
Entrechaux

Jean-François PERILHOU
Président
Communauté de communes Vaison Ventoux

